

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10650-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER  
LES GROUPES ET LES CLASSES D'USAGES, LE PLAN DE ZONAGE,  
LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS, LES NORMES  
D'IMPLANTATION ET LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS  
LES COURS**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 mai 2013 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire:           Monsieur Jean Laliberté

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1

Jim O'Brien, conseiller, district n° 2

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3

Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage pour régir, par zone, les classes d'usages autorisées et de définir, pour chaque zone et usage, des normes d'implantation et de hauteurs spécifiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les groupes et les classes d'usages, le plan de zonage, les grilles des spécifications, les normes d'implantation et les constructions autorisées dans les cours.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 5 mars 2013;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 5 mars 2013;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 25 mars 2013;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance spéciale du conseil le 16 avril 2013;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

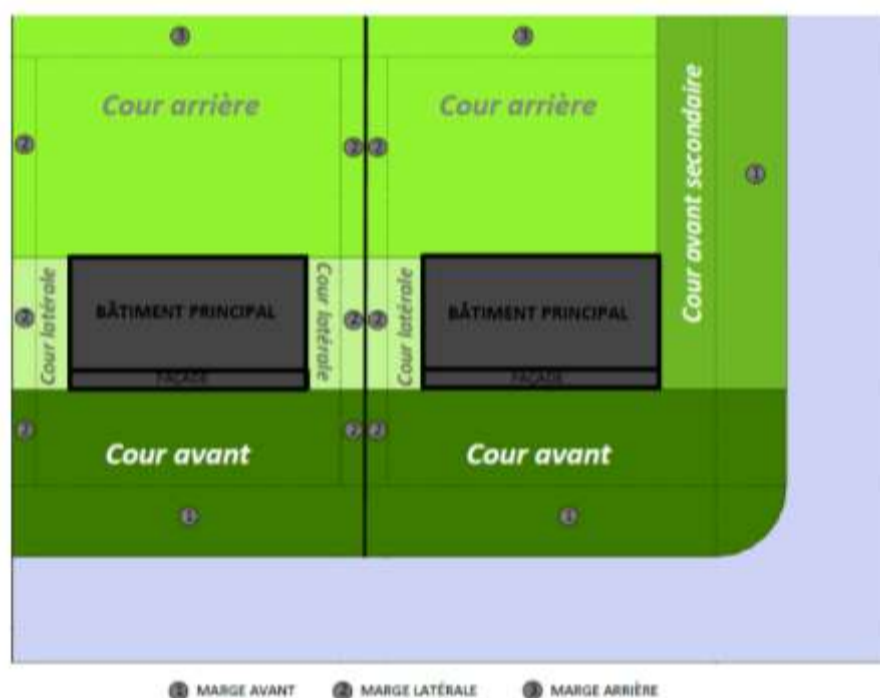
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé  
APPUYÉ par la conseillère Hélène Thibault  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 10650-2013 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de modifier les groupes et les classes d'usages, le plan de zonage, les grilles des spécifications, les normes d'implantation et les constructions autorisées dans les cours.

**ARTICLE 1** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant, à la définition du mot « cour » de l'article 1.6, ce qui suit :

Voir croquis 1.6.2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le croquis 1.6.2 de l'article 1.6 par ce qui suit :



**ARTICLE 3** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant la définition du mot « cour avant secondaire » à l'article 1.6 avec ce qui suit :

#### **Cour avant secondaire**

Située sur un terrain d'angle, cette cour correspond à la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal. Il peut y avoir une cour avant secondaire sur chaque façade latérale du bâtiment principal ayant front sur rue.

**ARTICLE 4** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 5° du quatrième paragraphe de l'article 2.2.2.1, par ce qui suit:

5° Les garderies en milieu familial, conformément à la *Loi sur les services de garde et d'éducation à l'enfance*.

**ARTICLE 5** L'article 5.3 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

### 5.3 ARCHITECTURE

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville:

- a) L'emploi des wagons de chemin de fer, d'autobus, roulottes, remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire;
- b) L'emploi de conteneur comme bâtiment principal ou accessoire. L'emploi du conteneur comme bâtiment accessoire destiné à l'entreposage et au remisage est toutefois autorisé pour les usages publics ;
- c) Un bâtiment de forme semi-circulaire (bâtiment de type Hercule) est autorisé uniquement pour la classe d'usage équipement d'utilité publique (PB) ;
- d) Un bâtiment ayant la forme d'un objet usuel tel qu'un fruit, un légume, un animal ou un humain est interdit ;
- e) Les roulottes connues sur le marché sous le nom d'unité de parc sont autorisées uniquement dans les zones 12-REC et 68-H.

**ARTICLE 6** L'article 6.1.1 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

#### 6.1.1 HAUTEUR, MARGE DE REcul ET COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La grille des spécifications prescrit, sous l'item « implantation », les hauteurs maximales et les marges de recul (avant, latérales et arrière).

La grille des spécifications prescrit, sous l'item « coefficient d'occupation au sol (maximal) », le coefficient d'occupation au sol prescrit pour le bâtiment principal, y incluant les vérandas et les verrières, le garage et l'abri d'auto.

**ARTICLE 7** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant l'article 6.2.3, par ce qui suit:

#### 6.2.3 Lot enclavé

Dans le cas d'un lot enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérales et arrière, ni de marge de recul avant, latérales et arrière, ni de cour avant, latérales et arrière. Cependant, un bâtiment principal doit être distant de 2 mètres de toute ligne de terrain. Toute autre construction à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être distante de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

**ARTICLE 8** L'article 7.2.3 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

#### 7.2.3 NORMES PARTICULIÈRES LORSQUE LE BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE EST UN GARAGE PRIVÉ

Tout garage privé ou abri d'auto est régi par les normes suivantes:

- 1° Le garage privé ne peut être utilisé à des fins d'habitation;

- 2° Un seul garage privé et un seul abri d'auto attenant, annexé ou isolé, peuvent être érigés sur un terrain;
- 3° Nonobstant le point 2, seuls les terrains d'une superficie de plus de 2 000 mètres carrés peuvent avoir un garage attenant ou annexé et un garage isolé.

## **ARTICLE 9**

Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 9.1 par ce qui suit:

### **9.1 COUR AVANT**

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° Les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° Les murs de soutènement et les talus;
- 3° Les galeries complètement couvertes d'un toit et obligatoirement munies d'un garde-corps, les galeries non couvertes d'un toit d'une profondeur maximale de 2,50 mètres obligatoirement munies d'un garde-corps, les perrons dont la largeur n'excède pas 2,50 mètres et dont la profondeur n'excède pas 1,5 mètre, les balcons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 4° Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Celles-ci peuvent empiéter dans les marges de recul pourvu qu'une marge minimale de 2 mètres soit conservée;
- 5° Les pergolas, à condition qu'elles respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 6° Une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à condition qu'elle respecte un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 7° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° Les enseignes;
- 9° Les boîtes aux lettres ou à journaux;
- 10° Abrogé;
- 11° Les constructions et usages temporaires;
- 12° Les allées d'accès et le stationnement de véhicules à moteur autres qu'une auto-caravane (motorisé) de plus de 6 mètres;

13° Les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout;

### 9.1.1 COUR AVANT SECONDAIRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant secondaire, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné.

- 1° Les allées piétonnières, les luminaires, les clôtures, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° Les murs de soutènement et les talus;
- 3° Les galeries complètement couvertes d'un toit et obligatoirement munies d'un garde-corps, les galeries non couvertes d'un toit d'une profondeur maximale de 2,50 mètres obligatoirement munies d'un garde-corps, les perrons dont la largeur n'excède pas 2,50 mètres et dont la profondeur n'excède pas 1,5 mètre, les balcons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 4° Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Celles-ci peuvent empiéter dans les marges de recul pourvu qu'une marge minimale de 2 mètres soit conservée;
- 5° Les pergolas, à condition qu'elles respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 6° Une seule terrasse dont la surface n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal, à condition qu'elle respecte un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 7° Les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° Les enseignes;
- 9° Les boîtes aux lettres ou à journaux;
- 10° Abrogé;
- 11° Les constructions et usages temporaires;
- 12° Les allées d'accès et le stationnement de véhicules à moteur autres qu'une auto-caravane (motorisé) de plus de 6 mètres;
- 13° Les constructions souterraines telles les installations sanitaires, les puits et les réseaux d'aqueduc ou d'égout;
- 14° Une corde à linge;
- 15° Les escaliers de secours;
- 16° Les jardins potagers;

- 17° Les compteurs d'électricité;
- 18° Les remises et abris pour le bois;
- 19° Les piscines;
- 20° Les garages;
- 21° Les abris d'auto;
- 22° Les serres;
- 23° Les équipements de jeux;
- 24° Les foyers extérieurs ou barbecue;
- 25° Les thermopompes et appareils d'air conditionné, pourvu qu'ils soient localisés à plus de trois (3) mètres des lignes du terrain. Dans les zones 66-H et 67-P, aucune marge de recul n'est prescrite pour l'implantation d'une thermopompe ou d'un appareil d'air conditionné;
- 26° un réservoir de combustible, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 7.2.10

**ARTICLE 10** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 6° du quatrième paragraphe de l'article 9.2, par ce qui suit:

- 6° les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, à condition qu'ils respectent les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal. Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite peuvent empiéter dans les marges de recul, pourvu qu'une marge minimale de 2 mètres soit conservée;

**ARTICLE 11** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant l'article 9.3, par ce qui suit:

### **9.3 COUR ARRIÈRE**

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière, et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné :

- 1° Les constructions et usages spécifiquement autorisés aux points 1° à 22° de l'article précédent, à l'exception de 6°;
- 2° Les galeries, les patios, les perrons, les balcons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, à condition qu'ils respectent un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge arrière prescrite pour le bâtiment principal; la superficie totale de ces constructions localisées dans les cours avant, latérales et arrière ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 3° Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Celles-ci peuvent empiéter dans les marges de recul, pourvu qu'une marge minimale de 2 mètres soit conservée;

- 4° Les antennes numériques;
- 5° Toute autre construction et usage complémentaire;
- 6° Les tours de communication et toute autre structure de même type associée à un usage résidentiel, à l'exception des éoliennes.

**ARTICLE 12** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en remplaçant le point 6° de l'article 12.1.3, par ce qui suit:

- 6° une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain, sauf pour les usages du groupe « Habitation » et du groupe « Public et institutionnel ».

**ARTICLE 13** L'article 12.1.4 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

#### **12.1.4 DIMENSION DES CASES ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (sens unique)	12,6

Une allée de circulation et une aire de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière de terrain sauf pour les usages publics et institutionnels.

**ARTICLE 14** Le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est modifié en ajoutant le point 3° à l'article 14.4.1.1, par ce qui suit:

- 3° Nonobstant ce qui précède, les quais dérogatoires en bordure de la rivière-aux-Pins, existant avant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 2001-02-7225, bénéficient de droits acquis. Ils peuvent être conservés, entretenus, réparés, reconstruits, mais non agrandis et le caractère dérogatoire ne doit en aucun cas être aggravé ni augmenté.

**ARTICLE 15** L'article 15.3.2 du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage est remplacé par l'article suivant:

### **15.3.2 EXTENSION ET MODIFICATION**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé dont l'implantation contrevient à une disposition relative à une marge arrière peut être agrandi, sous réserve du respect des normes suivantes:

1. Seul un usage conforme est exercé dans ce bâtiment principal;
2. La profondeur de la cour non conforme est égale ou supérieure à 80 % de la marge prescrite;
3. Seul l'agrandissement en hauteur dans le prolongement du mur existant du bâtiment principal qui empiète déjà dans la marge arrière est autorisé.

Dans les zones 66-H et 67-H, un bâtiment principal construit sur pilotis, ou dépourvu de fondation dont l'implantation est dérogatoire, ne pourra être modifié par l'ajout d'une fondation autre que des pilotis.

**ARTICLE 16** Le plan de zonage faisant partie du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placé sous l'annexe 1, est modifié par le remplacement des numéros d'identification et des suffixes suivants:

- 57-P est remplacé par 57-H

**ARTICLE 17** Le plan de zonage faisant partie du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placé sous l'annexe 1, est modifié en y introduisant de nouvelles divisions des zones suivantes, tel que joint à l'annexe 1 du présent Règlement:

- Zone 57-H (ancien 57-P)
- Zone 56-H

**ARTICLE 18** Les grilles des spécifications des zones 13-H, 14H, 15-H, 17-H, 26-H et 57-H faisant partie du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, et placées sous la cote « annexe 2 », sont remplacées par les grilles des spécifications à l'annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 19** Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 7<sup>e</sup> jour de mai 2013**

---

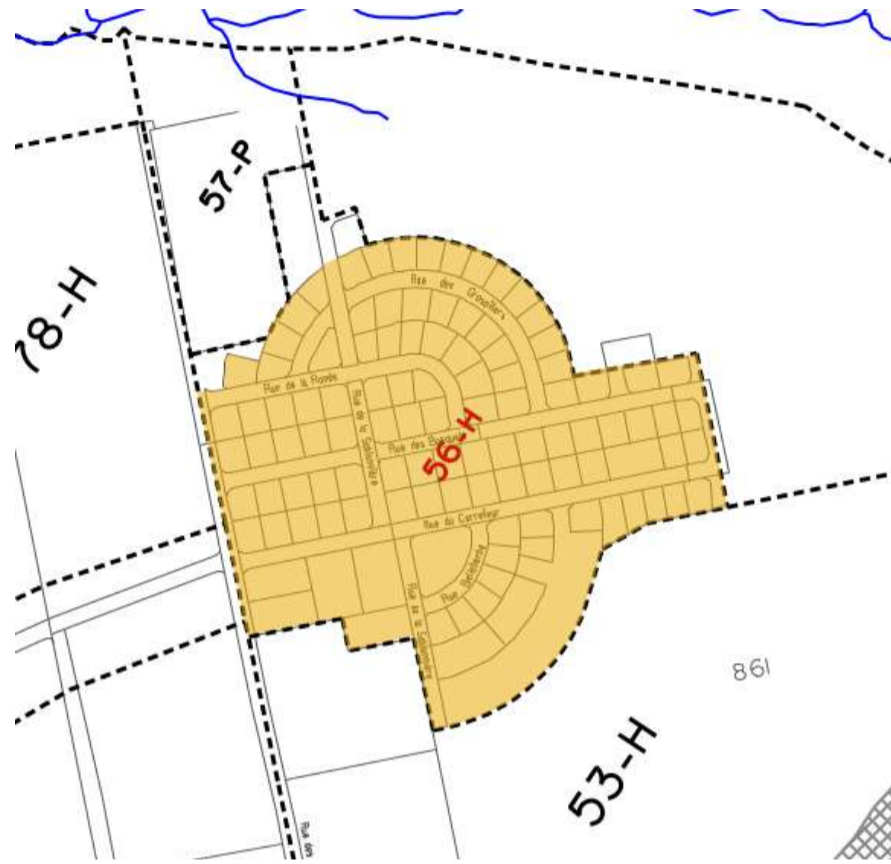
Jean Laliberté, maire

---

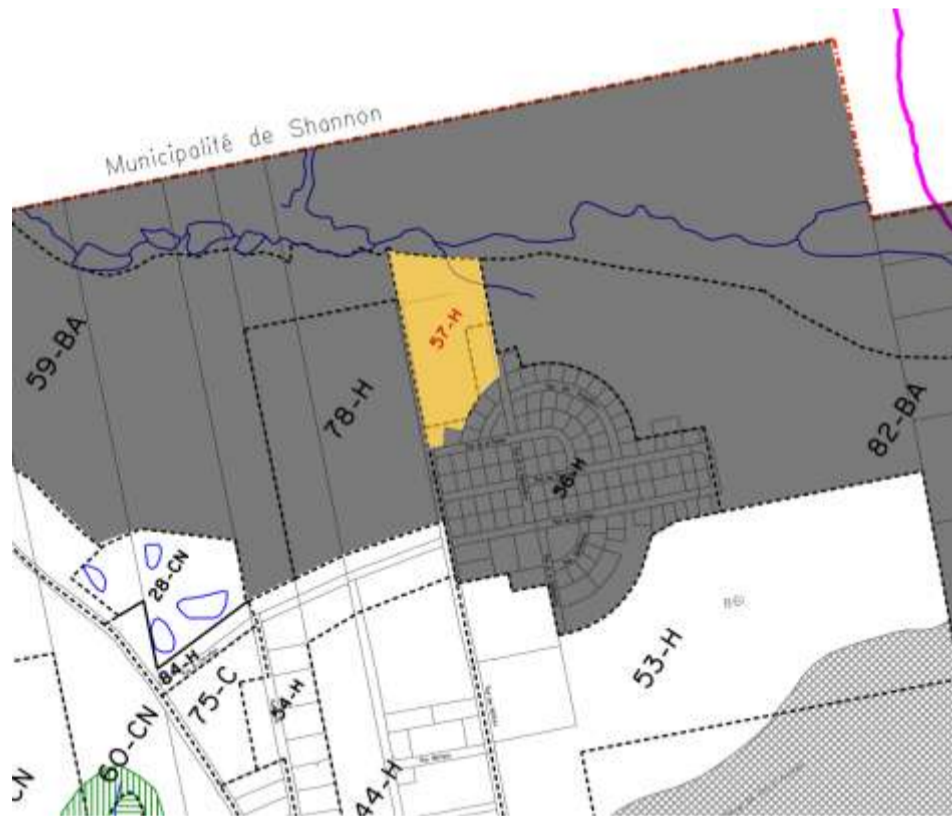
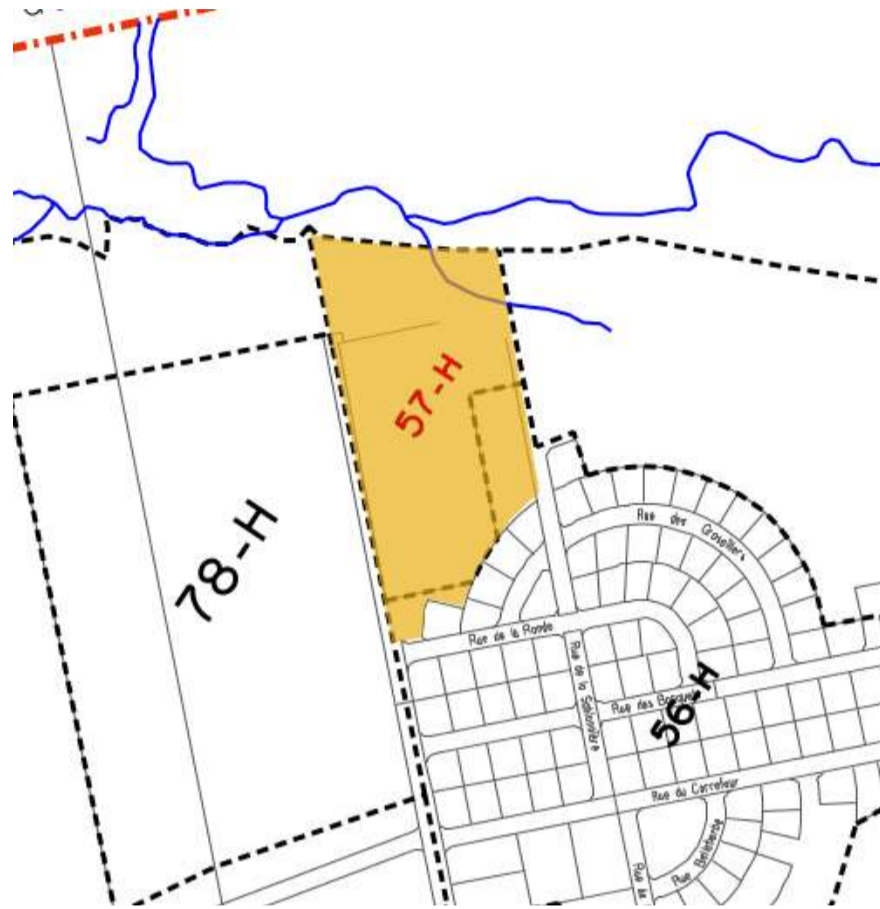
Jacques Arsenault, greffier



Nouvelle zone 56-H



Nouvelle zone 57-H





## ANNEXE 2

Rue privée							
Rue publique	<b>X</b>						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							



## ANNEXE 2

Rue privée							
Rue publique	<b>X</b>						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							



## ANNEXE 2

Rue privée	X						
Rue publique	X						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							





## ANNEXE 2

Aucun service							
Rue privée							
Rue publique	<b>X</b>						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							

--

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H Habitation</b>							
Ha Unifamiliale	<b>X</b>						
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée							
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale							
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
<b>C Commerce</b>							
Ca Service associé à l'usage habitation	<b>X</b>						
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
<b>I Industriel</b>							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
<b>P Public et institutionnel</b>							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique		<b>X</b>					
<b>REC Récréation</b>							
RECa Parc et espace vert		<b>X</b>					
RECb Installation sportive et récréation intensive							
RECc Équipement pour récréation extensive							
<b>BA Boisé et agricole</b>							
BAa Exploitation forestière							
BAb Exploitation agricole							
<b>CN- Conservation</b>							
CN Conservation							
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé	<b>X</b>						
Jumelé							

Zone 26-H
Notes
<p><b>Note 1 :</b> Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m<sup>2</sup> est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m<sup>2</sup> et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante : Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) – 21</p> <p><b>Note 2 :</b> Nonobstant les normes spécifiées dans la présente grille, les normes de lotissement d'un terrain desservi sont les suivantes : Superficie 1 000 m<sup>2</sup> Largeur (min.) : 25,0 Profondeur (min.) 30,0</p> <p><b>Note 3 :</b> Dans cette zone, le forage d'un nouveau puits doit être obligatoirement scellé.</p>
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)
Usage(s) spécifiquement prohibé(s)

## ANNEXE 2

En rangée							
<b>Marges minimales (mètres)</b>							
Avant	<b>6,0</b>						
Latérales	<b>2,0</b>						
Arrière	<b>7,5</b>						
<b>Coefficient d'emprise au sol (max.)</b>	<b>Note 1</b>						
<b>Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)</b>	<b>8,0</b>						
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>							
Superficie m <sup>2</sup> (min.)	<b>6 000</b>						
Largeur (min.)	<b>40,0</b>						
Profondeur (min.)	<b>90,0</b>						
<b>CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout	<b>X</b>						
Raccordement à l'aqueduc	<b>X</b>						
Raccordement à l'égout	<b>X</b>						
Aucun service	<b>X</b>						
Rue privée							
Rue publique	<b>X</b>						
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes	<b>Note 2</b> <b>Note 3</b>						

<b>Ville de Fossambault- sur-le-Lac</b>

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
<b>H Habitation</b>							
Ha Unifamiliale	<b>X</b>	<b>X</b>					
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée							
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale			<b>X</b>				
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
<b>C Commerce</b>							
Ca Service associé à l'usage habitation							
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
<b>I Industriel</b>							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
<b>P Public et institutionnel</b>							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique			<b>X</b>				
<b>REC Récréation</b>							
RECa Parc et espace vert				<b>X</b>			
RECb Installation sportive et récréation intensive							
RECc Équipement pour récréation extensive							
<b>BA Boisé et agricole</b>							
BAa Exploitation forestière							

Zone 57-H
Notes
<p><b>Note 1 :</b> La construction de sous-sol ou de cave est autorisée à la condition que le plancher du sous-sol ou de la cave, de même que les fondations, ne soient pas plus profondes que la nappe phréatique : voir le Règlement de construction.</p>
<b>Usage(s) spécifiquement autorisé(s)</b>
<b>Usage(s)</b>

**ANNEXE 2**

BAb	Exploitation agricole						
<b>CN-</b>	<b>Conservation</b>						
CN	Conservation						
<b>IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
<b>Mode d'implantation</b>							
Isolé		<b>X</b>					
Jumelé			<b>X</b>				
En rangée							
<b>Marges minimales (mètres)</b>							
Avant		<b>6,0</b>	<b>6,0</b>				
Latérales		<b>2,0</b>	<b>2,0</b>				
Arrière		<b>7,5</b>	<b>7,0</b>				
<b>Coefficient d'emprise au sol (max.)</b>							
<b>Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)</b>							
		<b>8,0</b>	<b>8,0</b>				
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>							
Superficie m <sup>2</sup> (min.)		<b>1 000</b>	<b>600</b>				
Largeur (min.)		<b>25,0</b>	<b>15,0</b>				
Profondeur (min.)		<b>30,0</b>	<b>30,0</b>				
<b>CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout		<b>X</b>	<b>X</b>				
Raccordement à l'aqueduc							
Raccordement à l'égout							
Aucun service							
Rue privée							
Rue publique		<b>X</b>	<b>X</b>				
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes		<b>Note 1</b>	<b>Note 1</b>				

<b>spécifiquement prohibé(s)</b>
<b>Ville de Fossambault-sur-le-Lac</b>